

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de réécriture en langage simple des règles – Projets de règles 5100 à 5800 des courtiers membres relatifs aux marges

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modifications portant sur la réécriture en langage simple des projets de règles 5100 à 5800 concernant les règles des courtiers membres sur les marges. Les modifications visent à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, mais certaines sont des modifications de fond.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 3 mai 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Éric Mailhot
 Analyste en produits dérivés
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
 Analyste aux OAR
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles **Appel à commentaires** Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement des entreprises
Formation
Haute direction
Inscription
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :
Richard J. Corner
Vice-président, Politique de réglementation des
membres
(416) 943-6908
rcorner@iiroc.ca

12-0042
Le 3 février 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles - Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800

Sommaire de la nature et de l'objectif des Projets de règle

Le 24 juin 2010, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant le projet des règles en langage simple de la série 5000 (collectivement, les Projets de règle).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond.

Les nouvelles règles seront soumises au conseil et publiées en 8 tranches en vue de recueillir des commentaires. La cinquième tranche soumise au conseil et publiée dans le cadre de l'appel à commentaires comprend les cinq séries de règles visées par des modifications de fond et de forme suivantes :

Numéro et titre des Règles	Type de Règle
Règle 5100, « Marges obligatoires - Application et définitions »	visée par des changements de fond
Règle 5200, « Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires »	visée par des changements de fond
Règle 5300, « Marges obligatoires dans le cas de titres de participation et de produits indicels »	visée par des changements de fond
Règle 5400, « Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement »	visée par des changements de forme
Règle 5500, « Marges obligatoires dans le cas des engagements de prise ferme et de la négociation avant l'émission »	visée par des changements de forme
Règle 5600, « Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance et de participation et des instruments connexes »	visée par des changements de forme
Règle 5700, « Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés »	visée par des changements de fond
Règle 5800, « Conventions connexes aux comptes »	visée par des changements de forme

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles actuelles correspondantes concernant les marges obligatoires en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les Règles reflètent les pratiques courantes du secteur;
- d'assurer l'harmonisation avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM;
- de simplifier le processus décisionnel et d'interprétation des règles.

But et organisation des Projets de règle

Le but du projet de Règle 5100, « Marges obligatoires – Application et définitions », est de réunir toutes les définitions liées aux marges en une seule règle et de fournir des directives sur l'application des marges obligatoires. La Règle réunit les définitions actuelles et les dispositions d'application énoncées dans les Règles 1.1, 17.11, 27.1, 100.1, 100.2, 100.4C, 100.4E, 100.4F, 100.4G, 100.4H, 100.4I, 100.5, 100.7, 100.9, 100.10, 100.11, 100.12, 100.18 et 100.19 des courtiers membres de l'OCRCVM et dans le Formulaire 1, Tableau 4 et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Le but du projet de Règle 5200, « Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires », est de réunir toutes les obligations actuelles sur les marges obligatoires portant sur les positions non couvertes dans des produits de placement à revenu fixe. Les obligations

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles - Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



demeurent en grande partie inchangées, mais elles ont été réorganisées afin de présenter distinctement et d'une façon plus organisée les marges obligatoires pour les titres de créance publics et de sociétés et les titres de créance en défaut. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.2(a), 100.2(b), 100.2(c), 100.2(e), 100.2(h) et 100.3 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le but du projet de Règle 5300, « *Marges obligatoires dans le cas de titres de participation et de produits indiciels* », est de réunir toutes les obligations actuelles sur les marges obligatoires portant sur des positions non couvertes dans des titres de participation et des produits indiciels. Les obligations demeurent en grande partie inchangées, mais elles ont été réorganisées afin de présenter distinctement et d'une façon plus organisée les marges obligatoires pour les titres de participation, les reçus de versement, les titres convertibles et échangeables, les blocs de contrôle, les droits et les bons de souscription et les produits indiciels. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.2(f), 100.7, 100.9, 100.10, 100.12, 100.18 et 100.21 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Le but du projet de Règle 5400, « *Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement* », est de réunir toutes les obligations actuelles sur les marges obligatoires portant sur des positions non couvertes dans d'autres produits de placement. Les obligations demeurent en grande partie inchangées, mais elles ont été réorganisées afin de présenter distinctement et d'une façon plus organisée les marges obligatoires pour les titres visés par un appel au rachat ou une offre de rachat, les unités, les certificats et lingots de métaux précieux, les accords de swap, les positions sur titres d'organismes de placement collectif et les positions sur devises. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.2(d), 100.2(g), 100.2(i), 100.2(j), 100.2(k), 100.2(l) et 100.13 des courtiers membres de l'OCRCVM et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Le but du projet de Règle 5500, « *Marges obligatoires dans le cas des engagements de prise ferme et de la négociation avant l'émission* », est de réunir les obligations actuelles sur le placement initial et la négociation avant le début de la négociation sur le marché secondaire. Les articles décrivant les marges obligatoires dans le cas des engagements de prise ferme ont été revus pour être clarifiés. Plus particulièrement, les marges obligatoires pour les engagements de prise ferme lorsqu'aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue [Article 5620] sont maintenant présentées distinctement des engagements de prise ferme pour lesquels une lettre de garantie d'émission a été obtenue [Article 5621]. Les marges obligatoires pour les titres négociés avant l'émission demeurent inchangées. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.5, 100.6, 100.10 et 100.19 des courtiers membres de l'OCRCVM et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple – 5100 à 5800



Le but du projet de Règle 5600, « *Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance et de participation et des instruments connexes* », est de réunir toutes les obligations actuelles sur les stratégies de compensation de base visant les titres de créance et de participation. Pour les compensations visant seulement les titres de créance, les marges obligatoires pour les compensations de titres de créance publics, les compensations de titres de créance de sociétés et les compensations visant à la fois des titres de créance publics et de sociétés sont présentées séparément. De plus, un tableau de référence qui récapitule les stratégies de compensation a été inséré au début de chaque article de la Règle pour trouver rapidement la disposition liée à une stratégie en particulier. La Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.2A, 100.4A, 100.4B, 100.4C, 100.4D, 100.4E, 100.4F, 100.4G, 100.4H, 100.4I, 100.4K et 100.13 des courtiers membres de l'OCRCVM et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Le but du projet de Règle 5700, « *Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés* », est de réunir toutes les obligations actuelles sur les stratégies de compensation visant les produits dérivés. Les obligations ont été classées en obligations générales, obligations sur les options négociées en bourse et obligations sur les options négociées hors bourse. Les règles de compensation portant expressément sur les options négociées en bourse ont été réécrites pour qu'une règle unique s'applique tant aux stratégies de compensation du client que du courtier membre et tant aux options sur titres que sur indices. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 100.8, 100.9, 100.10 et 100.11 des courtiers membres de l'OCRCVM et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Le but du projet de Règle 5800, « *Conventions connexes aux comptes* », est de réunir, dans une seule règle, les obligations actuelles sur les conventions connexes aux comptes et aux opérations courantes, qui comprennent les obligations contractuelles de base. La Règle traite des prêts d'espèces et de titres, des cautionnements, réciproques ou non, des couvertures, des prêts sur demande à recours limité, des prêts subordonnés et des conventions de prise ferme. Cette Règle réunit les obligations actuelles énoncées dans les Règles 29, 100.4H, 100.5, 100.15, 100.15A et 2200 des courtiers membres de l'OCRCVM et elle n'est visée par aucun changement de fond.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, le projet visant les règles de la série 5000 ne crée aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres.

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



Projets de règle

En vue de créer les Projets de Règles 5100 à 5800, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Quand permettre les opérations sur marge* – Une nouvelle disposition a été ajoutée pour décrire expressément les mesures que le courtier membre doit prendre avant de décider s'il permettra au client d'effectuer des opérations sur marge. [5111(1)]
- *Quand les règles de l'OCRCVM ne précisent aucun marge obligatoire ni taux de marge* – Une nouvelle disposition a été ajoutée pour obliger le courtier membre à obtenir du personnel de l'OCRCVM une décision sur la marge obligatoire lorsque la marge visant un produit de placement en particulier n'est pas précisée dans les règles de l'OCRCVM. [5120(1)]
- *Définition de l'expression « acquéreur dispensé »* – La définition de l'expression « acquéreur dispensé » a été ajoutée pour codifier la catégorie d'investisseurs qualifiés qui peuvent bénéficier d'une marge réduite en cas de manifestations d'intérêt consignées à l'égard d'un engagement de prise ferme.
- *Remboursements des titres de créance publics* – Une nouvelle disposition (fondée sur les obligations générales actuelles pour les remboursements énoncées dans la Règle 100.13) a été ajoutée pour prévoir expressément les marges obligatoires pour les titres de créance publics dont le remboursement a été demandé. Les dispositions permettent en effet de traiter le titre comme un titre à court terme aux fins de la marge. [5210(4)]
- *Remboursements des autres titres de créance non commerciaux* – Une nouvelle disposition (fondée sur les obligations générales actuelles pour les remboursements énoncées dans la Règle 100.13) a été ajoutée pour prévoir expressément les marges obligatoires pour les autres titres de créance non commerciaux dont le remboursement a été demandé. Les dispositions permettent en effet de traiter le titre comme un titre à court terme aux fins de la marge. [5214(2)]
- *Marges obligatoires pour les titres de créance commerciaux* – À l'heure actuelle, il existe des séries différentes de taux de marge pour deux catégories distinctes de titres de créance commerciaux [les Règles actuelles 100.2(a)(v) et 100.2(a)(vi)]; pourtant les taux sont essentiellement les mêmes, à l'exception des taux qui s'appliquent aux titres de créance à court terme. Les Projets de règle adoptent une seule série de taux de marge pour les titres de créance commerciaux. [5220(1)]
- *Marges obligatoires pour les effets bancaires* – À l'heure actuelle, les marges obligatoires pour les effets bancaires ne prévoient pas les situations où les effets émis ont une note basse et/ou lorsque leur valeur a considérablement baissé. Les Projets de règle établissent une marge

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



obligatoire de 50 % pour les effets bancaires qui se négocient à 50 % ou moins de la valeur nominale ou qui ont une note basse (cette marge est la même que celle exigée actuellement pour les autres titres de créance des sociétés). [5222(1)]

- *Marges obligatoires pour les coupons détachés et les titres démembrés de sociétés* – Les taux de marge applicables aux coupons détachés et aux titres démembrés de sociétés ont été modifiés pour les faire concorder avec les changements apportés aux marges obligatoires des titres de créance commerciaux (les changements précisés à l'article 5220(1) dont il est traité précédemment). [5223(1)]
- *Marges obligatoires pour les titres de participation garantis par l'État* – Le traitement actuel des marges pour les positions sur titres de participation garantis par l'État, détenues dans le portefeuille du courtier membre, s'applique aussi aux positions détenues dans les comptes de clients. [5313(1)]
- *Marges obligatoires pour les actions privilégiées à taux variable* – Le traitement actuel des marges pour les positions sur actions privilégiées à taux variable, détenues dans le portefeuille du courtier membre, s'applique aussi aux positions détenues dans les comptes de clients. [5314(1)]
- *Obligation du client de vendre des options négociées en bourse dans un compte sur marge* – Une nouvelle disposition oblige le courtier membre qui vend des options négociées en bourse pour le compte d'un client à le faire dans un compte sur marge. Cette obligation existe déjà pour les options négociées hors bourse et elle correspond à la pratique courante. [5710(1)]
- *Obligation pour les stratégies de compensation d'options pour les comptes de clients* – Selon une nouvelle disposition, lorsque des stratégies de compensation des comptes de clients visent à la fois des positions vendeur et acheteur sur options, il faut que la position vendeur vienne à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur. Cette obligation existe déjà pour certaines stratégies de compensation, mais pas pour toutes. [5712(1)]

Le libellé en langage simple des règles de la série 5000 est joint au présent document.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus d'établissement des règles, dans le cadre de consultations préliminaires. Chaque projet de règle de la série 5000 a été mis à la disposition de l'ensemble des courtiers membres au moyen d'un site Web réservé aux courtiers membres en vue de recueillir leurs observations. La Section des administrateurs financiers et son sous-comité Formule d'établissement du capital ont également révisé toutes les règles visées par des modifications de fond du projet visant les règles de la

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



série 5000 et formulé des commentaires à leur égard. En réponse aux commentaires que l'OCRCVM a reçus au cours de ces consultations, plusieurs modifications ont été apportées à l'avant-projet.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM, le 24 juin 2010.

Le libellé en langage simple des règles de la série 5000 figure à l'Annexe A. Le libellé des règles actuelles des courtiers membres à abroger figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications de fond proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;
- de promouvoir des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires, qu'elles s'harmonisent aux autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et qu'elles simplifient le processus décisionnel et d'interprétation des règles. Ces modifications viennent s'ajouter à la réécriture en langage simple

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



des règles actuelles. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modifications, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle visant la série 5000 rédigés en langage simple, les courtiers membres et les investisseurs disposeront de règles plus claires et plus précises en ce qui a trait aux marges.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle de la série 5000 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Richard J. Corner
 Vice-président, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 (416) 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800



Veillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.iiroc.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
Vice-président, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Annexes

- [Annexe A](#) - Libellé des Projets de règle de la série 5000
- [Annexe B](#) - Libellé des dispositions correspondantes des Règles 1, 17, 27, 100 et 2200 actuelles des courtiers membres
- [Annexe C](#) - Table de concordance

Avis de l'OCRCVM 12-0042 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles - Règles des courtiers membres sur les marges, Règles en langage simple - 5100 à 5800

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes au traitement des effets payables au Canada

Vu la demande complétée le 28 juillet 2011 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS visant l'adoption d'un nouveau processus de traitement des effets payables au Canada afin d'éliminer les divergences de traitement des événements de droits et privilèges entre les marchés canadien et américain dans le cas des valeurs intercotées (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 28 juillet 2011;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 1er février 2012 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 3 février 2012 au 10 février 2012 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 3 février 2012.

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Décision n°: 2012-SMV-0008



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**PROJET OMNIBUS II
MODIFICATIONS DES RÈGLES A-1, A-1A, A-2, A-4, A-6, A-7, A-8, C-11,
C-13, C-14, C-16, C-18 et D-6 ET
DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 9 février 20 12 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.